

Règlement d'organisation

Entraide Protestante Suisse (EPER)



EPER
Pain pour
le prochain.

1. Introduction

Art. 1 Principes

L'organisation de la Fondation repose sur les Statuts de Fondation qui régissent les organes de la Fondation (art. 6 à 15). En vertu de l'art. 6 des Statuts de Fondation, les organes de la Fondation sont :

- le Conseil de Fondation
- le Synode de l'EERS
- le Conseil de l'EERS
- l'organe de révision
- le Secrétariat de la fondation
- un ou plusieurs comités consultatifs, le cas échéant

2. Les organes individuels

A. Le Conseil de Fondation

Art. 2 Composition et durée du mandat

Le Conseil de Fondation est composé d'au moins six membres et de douze membres tout au plus.

Le Conseil de l'EERS élit directement un membre après avis du Conseil de Fondation. Le Conseil de l'EERS et le Conseil de Fondation s'accordent sur la base d'une consultation mutuelle sur les propositions d'élection de nouveaux membres du Conseil de Fondation. Le Conseil de l'EERS soumet au Synode les demandes d'élection correspondantes.

S'agissant des nominations, les organes électoraux veillent à tenir compte de l'équilibre entre les genres et les régions linguistiques et de la diversité des domaines d'expertise représentés par les membres du Conseil de Fondation. Les organes électoraux auront au préalable examiné tout potentiel de conflit d'intérêt.

La durée du mandat est de quatre ans, sous réserve des dispositions qui suivent. Les réélections successives sont possibles, mais la durée maximale du mandat ne peut excéder douze ans en principe.

Si un membre quitte ses fonctions en cours de mandat, le membre nouvellement élu entre en fonction pour la durée de mandat restant à la personne sortante.

En outre, le mandat prend fin sur démission, révocation, incapacité ou décès.

Les membres du Conseil de Fondation sont exclus de toute décision relative à un acte juridique ou à un litige entre eux ou un de leurs proches, d'un côté, et la Fondation, de l'autre. Le membre du Conseil de Fondation concerné doit annoncer au préalable et spontanément tout éventuel conflit d'intérêt et se récuser. Le Conseil de Fondation délibère et décide de la récusation et du fonds de la question en l'absence du membre concerné.

Art. 3 Positionnement hiérarchique et compétences

En tant qu'organe stratégique suprême de la Fondation, le Conseil de Fondation dirige la Fondation et la représente vis-à-vis de l'extérieur. Il veille à ce que le but de la Fondation soit mis en œuvre dans les faits de manière efficiente. Le Conseil de Fondation détient toutes les compétences que la législation, les documents statutaires et les règlements n'attribuent pas à d'autres organes. Il assume l'entière responsabilité de la gestion et de l'utilisation des ressources financières de la Fondation et est notamment chargé :

- de constituer et compléter le Conseil de Fondation et de révoquer des membres du Conseil de Fondation dans les situations que prévoient les documents statutaires ;
- de nommer les instances, comités, commissions, groupes de travail, organes ou individus parmi ses propres membres, voire des employés du Secrétariat, chargés de tâches de long terme ou pour des missions factuelles et/ou ponctuelles ;
- de décrire les attributions des instances, comités, commissions, groupes de travail, organes ou individus ;
- de mettre en place le Secrétariat de la fondation et d'éventuels autres organes exécutifs ainsi que de désigner et d'engager la directrice/ le directeur ;
- de structurer l'organisation jusqu'au niveau des départements ;
- d'établir un ou plusieurs comités consultatifs et d'éventuelles autres instances, ainsi que de nommer leurs membres ;
- de fixer les droits de signature ;
- de désigner l'organe de révision ;
- de déterminer les orientations stratégiques et de vérifier périodiquement si les activités de la Fondation sont conformes au but de la Fondation, si elles restent pertinentes et si elles ont l'impact escompté ;
- de planifier les finances de la Fondation à moyen terme ;

- d'approuver le rapport d'activités ;
- de prendre connaissance du rapport de l'organe de révision et d'approuver les comptes annuels ;
- d'approuver le budget ;
- d'adopter le Règlement sur le but et le Règlement d'organisation de la Fondation et d'en modifier la teneur, sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable du Conseil de l'EERS ;
- de soumettre à l'autorité fédérale compétente toute demande concernant une modification des Statuts, une fusion ou une dissolution de la Fondation, sous réserve d'avoir obtenu l'approbation préalable du Synode de l'EERS ;
- d'acquérir, de vendre ou d'hypothéquer des terrains ou des parcelles de terrain ;
- d'arrêter les priorités, les directives et les concepts pour les activités ;
- de publier des déclarations publiques et des prises de position ainsi que d'impulser et de soutenir des référendums et des initiatives. L'impulsion de référendums et d'initiatives demandent une consultation préalable du Conseil de l'EERS. Faute d'unanimité entre le Conseil de l'EERS et le Conseil de Fondation, celui-ci peut décider à la majorité des deux tiers de tous ses membres de publier des déclarations publiques et des prises de position ou d'impulser et de soutenir des référendums et des initiatives ;
- de maintenir de bonnes relations avec l'Église, les organisations ecclésiales et d'autres organisations ;
- de garantir la représentation de la Fondation auprès des Églises et des paroisses, de concert avec d'autres organisations évangéliques.

Art. 4 Règlement intérieur

Le Conseil de Fondation est convoqué et dirigé par la présidente ou le président, ou, en cas d'empêchement, par la vice-présidente ou le vice-président. La convocation intervient par écrit et s'accompagne de l'ordre du jour. Les objets de délibération ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être traités pour autant que tous les membres du Conseil de Fondation présents donnent leur accord. Dans ce cas la décision sur l'objet même a besoin de la majorité de tous les membres du Conseil de Fondation.

Le Conseil de Fondation se réunit selon les besoins ainsi que sur demande d'au moins deux de ses membres, mais en tous cas une fois par an. Chaque séance du Conseil de Fondation donne lieu à un procès-verbal qui est signé par la présidente ou le président, ou, en cas d'empêchement, par la vice-présidente ou le

vice-président, ainsi que par la ou le secrétaire de séance. La ou le secrétaire de séance ne doit pas être membre du Conseil de Fondation.

Le quorum est atteint dès lors que la majorité des membres du Conseil de Fondation sont présents, pour autant que la présidente ou le président, ou, en cas d'empêchement, la vice-présidente ou le vice-président, soit présent(e). Le Conseil de Fondation cherche à prendre ses décisions sur la base du consensus. Faute de consensus sur des objets spécifiques, il peut prendre ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de voix, la voix de la présidente ou du président, ou, en cas d'empêchement, de la vice-présidente ou du vice-président, est prépondérante. En cas de double vice-présidence, si la présidente ou le président est empêché(e), les deux vice-président(e)s ont le droit de convoquer et diriger les séances du Conseil de Fondation à tour de rôle. En cas d'égalité de voix au cours d'une telle séance, la voix de la vice-présidente ou du vice-président qui préside la séance est prépondérante. Les élections et les votations sont ouvertes, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

Les décisions peuvent également être prises par voie circulaire, pour autant que les membres du Conseil de Fondation soient unanimes et qu'aucun d'eux n'ait exigé de délibération orale.

Art. 5 Commission d'examen de la gestion

En vertu de l'art. 15 des Statuts de Fondation, le Conseil de Fondation désigne trois à cinq personnes qui constitueront la Commission d'examen de la gestion (CEG) pour une durée de deux ans. Les membres de la CEG doivent être indépendants. Ils ne peuvent notamment pas faire partie d'un autre organe de la Fondation, entretenir un rapport de travail avec la Fondation, être un proche parent d'un membre des organes de la Fondation ou être bénéficiaire de la Fondation.

La CEG se constitue elle-même. Les tâches suivantes lui sont notamment dévolues :

- contrôler en général le respect des Statuts de Fondation, des règlements et des contrats ;
- contrôler que l'affectation des ressources de la Fondation soit conforme aux décisions, au budget et aux Statuts ;
- rédiger un rapport annuel à l'intention du Conseil de Fondation et pour information du Conseil de l'EERS.

Les membres de la CEG exercent leur activité à titre bénévole et ont droit au remboursement de leur frais effectifs et débours.

B. Synode de l'EERS

Art. 6 Compétences

En vertu de l'art. 10 des Statuts de Fondation, le Synode assure les fonctions suivantes :

- sur demande du Conseil de l'EERS, il peut décider de contributions fixes obligatoires ;
- sur demande du Conseil de l'EERS, il élit au moins cinq membres du Conseil de Fondation, dont le président ou la présidente ;
- sur demande du Conseil de Fondation au Conseil de l'EERS et sur recommandation de ce dernier au Synode, il est habilité à révoquer tout membre qu'il a élu avant la fin de son mandat pour des motifs impérieux ;
- il prend acte des comptes annuels accompagnés du rapport de l'organe de révision et du rapport d'activités ;
- il doit donner son autorisation préalable à toute demande de modification majeure des Statuts de Fondation. Il incombe au Conseil de Fondation d'obtenir une telle autorisation ;
- il doit donner son autorisation préalable à toute demande de fusion. Il incombe au Conseil de Fondation d'obtenir une telle autorisation ;
- il rend un avis à l'intention de l'autorité de surveillance en vue de la dissolution de la Fondation.

C. Conseil de l'EERS

Art. 7 Compétences

En vertu de l'art. 11 des Statuts de Fondation, le Conseil de l'EERS assure les fonctions suivantes :

- il nomme un membre du Conseil de Fondation sur avis de ce dernier ;
- il sollicite le Synode de l'EERS pour que ce dernier élise les autres membres du Conseil de Fondation ;
- il est habilité à révoquer le mandat d'un membre qu'il a nommé avant la fin de son mandat pour des motifs impérieux et à soumettre au Synode de l'EERS une demande dans le but de révoquer le mandat d'un des membres nommés par ce dernier ;
- il prend acte des comptes annuels accompagnés du rapport de l'organe de révision, du rapport d'activités et du budget ;

- il soumet les comptes annuels accompagnés du rapport de l'organe de révision et le rapport d'activités au Synode de l'EERS pour que ce dernier en prenne connaissance ;
- sur demande du Conseil de Fondation, il décide de l'opportunité de commencer ou de mettre un terme aux partenariats ecclésiaux à long terme ;
- sur demande du Conseil de Fondation, il approuve le Règlement sur le but et le Règlement d'organisation et leurs éventuelles modifications ;
- de sa propre initiative, il peut soumettre des demandes concernant des questions qui sont de son ressort au Synode de l'EERS.
- il réceptionne les demandes du Conseil de Fondation à l'attention du Synode de l'EERS et les transmet à ce dernier en temps voulu.

D. Secrétariat de la fondation

Art. 8 Direction du Secrétariat

Le Conseil de Fondation désigne la directrice ou le directeur ainsi que les autres membres du groupe de direction. Ces dispositions sont détaillées dans le Règlement intérieur du Secrétariat.

Art. 9 Compétences

Le Secrétariat est l'organe chargé de diriger les aspects opérationnels de la Fondation. Il traduit le but de la Fondation et les décisions du Conseil de Fondation sur le plan opérationnel. Il dirige les activités de la Fondation de manière indépendante et rationnelle et effectue toutes les tâches qui lui sont dévolues en vertu des Statuts de Fondation, des règlements, des dispositions exécutoires, des décisions et des instructions du Conseil de Fondation. Entre autres activités, le groupe de direction se charge :

- des aspects opérationnels permettant d'accomplir le but de la Fondation et d'exécuter les activités de la Fondation ;
- de préparer et de convoquer les séances du Conseil de Fondation au nom de la présidente ou du président et d'en tenir le procès-verbal ;
- de faire un compte rendu périodique sur ses activités au Conseil de Fondation et de solliciter ce dernier quant aux activités et à la gestion de la Fondation ;
- de préparer le budget, les comptes annuels et le rapport d'activités à l'intention du Conseil de Fondation
- du travail de relations publiques, de la diffusion d'informations et des réseaux.

E. Comptabilité

Art. 10 Année comptable

Le boucllement des comptes annuels de la Fondation intervient chaque année au 31 décembre. Le Conseil de Fondation peut repousser à d'autres dates le début et la fin de l'année comptable. L'autorité de surveillance doit être informée d'une telle éventualité.

F. Organe de révision

Art. 11 Renvoi

Les dispositions relatives à l'organe de révision sont inscrites dans les Statuts de Fondation (art. 12 et 13) ainsi que dans la législation.

G. Comité(s) consultatif(s) (le cas échéant)

Art. 12 Composition et durée de mandat

Un comité consultatif se compose de trois à neuf personnes nommées par le Conseil de Fondation. Le Conseil de Fondation désigne une présidente ou un président parmi les membres du comité sur proposition de ces derniers.

Un comité consultatif peut être constitué de manière permanente ou pour une question ponctuelle. La durée du mandat d'un comité consultatif permanent est de quatre ans renouvelable. S'agissant d'un comité consultatif ad hoc, le Conseil de Fondation fixe la durée du mandat dans la résolution qui l'établit.

Le Conseil de Fondation peut révoquer le mandat du comité consultatif ou de ses membres individuels avant la fin de leur mandat dès lors que la situation le justifie.

Art. 13 Positionnement hiérarchique et compétences

Un comité consultatif délibère et assiste le Conseil de Fondation dans la réalisation du but de la Fondation. Le comité consultatif n'a pas vocation à représenter la Fondation ni à engager la Fondation par sa signature.

Le Conseil de Fondation inscrit le détail des attributions des comités consultatifs permanents ainsi que leurs droits et devoirs dans un règlement. Le Conseil de Fondation inscrit le détail des attributions des comités consultatifs ad hoc ainsi que leurs droits et devoirs dans la résolution qui les établit.

3. Modification du présent Règlement

Art. 14 Compétences et processus de prise de décision

En vertu de l'art. 15 des Statuts de Fondation et de l'art. 3 ci-dessus, le Conseil de Fondation est habilité à modifier le présent Règlement. La procédure que suit le Conseil de Fondation dans ses délibérations est détaillée à l'art. 4 al. 3 et 4 ci-dessus. Toute modification requiert l'accord du Conseil de l'EERS, conformément à l'art. 7 ci-dessus.

Le présent Règlement a été adopté lors de la séance du Conseil de Fondation du 9 avril 2021 et a été approuvé par le Conseil de l'EERS dans sa résolution du 19 mai 2021. Il est entré en vigueur le 21 Novembre 2021.



EPER

Pain pour
le prochain.

ENTRAIDE PROTESTANTE SUISSE

Siège romand

Chemin de Bérée 4A

Case postale 536

CH-1001 Lausanne

+41 21 613 40 70

info@eper.ch

eper.ch

IBAN CH61 0900 0000 1000 1390 5